

VD_FINDINFO HC / 2016 / 733 vom 27. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___733

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 733 du 27 juin 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 733 del 27 giugno 2016

Regeste

VENTE MOBILIÈRE, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE, PRESCRIPTION, CONTRAT DE CONSIGNATION À TITRE DE GARANTIE | 210 al. 1 CO

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formées en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur un litige dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., les conclusions prises au pied du mémoire d'appel du 25 février 2016 sont recevables à cet égard. La conclusion 7 de l'appelante, qui tend à ce que le montant de 100'000 fr. consigné auprès du notaire X. _____ le reste jusqu'à droit connu sur le fond du litige, est dénuée d'objet, puisque elle relève de l'effet suspensif, qui est octroyé ex lege à l'appel (cf. art. 315 al. 1 CPC). Quant à la modification de cette conclusion formulée par l'appelante le 18 avril 2016 en ce sens que le montant de 100'000 fr. consigné auprès du notaire X. _____ soit libéré en sa faveur, elle n'est pas recevable, puisqu'elle est intervenue bien après l'échéance du délai d'appel.

E. 1.2

L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC). La jurisprudence a déduit de cette exigence et de la nature essentiellement réformatrice de l'appel (cf. art. 318 al. 1 CPC) que l'appelant doit prendre des conclusions au fond. Ses conclusions doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3. et 6.1, JdT 2014 II 187 ; TF 4D_8/2013 du 15 février 2013 consid. 4.2 ; TF 4A_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1, RSPC 2014 p. 221). En particulier, en matière pécuniaire, l'appel doit contenir des conclusions chiffrées, sous peine d'irrecevabilité (ATF 137 III 617 consid. 4 et 5, JdT 2014 II 187 ; TF 5A_274/2015 du 25 août 2015 consid. 2.3) Il peut toutefois exceptionnellement être entré en matière sur des conclusions formellement déficientes, lorsqu'on comprend à la lecture de la motivation ce que demande l'appelant, respectivement à quel montant il prétend. Les conclusions doivent en effet être interprétées à la lumière de la motivation de l'appel (ATF 137 III 617 consid. 6.2, JdT 2014 II 187 ; TF 5A_855/2012 du 13 février 2013 consid. 3.3.2 ; TF 5A_713/2012 du 15 février 2013 consid. 4.1 ; TF 4A_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1, RSPC 2014 p. 221). En l'espèce, l'appelante a conclu au constat que sa

créance n'est pas prescrite (3), au rejet de l'exception de prescription soulevée par l'intimée (4), à l'admission de sa propre exception de réduction (5) et au rejet de la demande reconventionnelle de l'intimée (6). Ce faisant, elle n'a pas pris de conclusions chiffrées au fond. On comprend toutefois à la lecture de la motivation de l'appel ainsi que de la conclusion en constat que sa créance n'est pas prescrite que, hormis à l'annulation du jugement de première instance, l'appelante vise à sa réforme en ce sens que l'intimée soit condamnée à lui verser la somme de 331'690 fr. 44 avec intérêt à 5 % l'an dès le 16 décembre 2009. Il convient donc d'entrer en matière sur l'appel.

E. 1.7

let. c du contrat de vente prévoyant la consignation d'une part du prix de vente à hauteur de 100'000 fr. auprès du notaire X. _____, l'acquéreuse disposant d'un délai de douze mois à compter du closing pour communiquer ses réclamations à la venderesse et au notaire, impliquerait une prolongation du délai de prescription de ses créances pour toute la durée de la consignation. L'appelante soutient que la ratio legis de la consignation d'une partie du prix de vente au sens de l'art. 480 CO serait la protection des intérêts de l'acheteur en cas de survenance de défauts de la chose vendue, ce qui entraînerait la prolongation du délai de prescription de ses droits à la garantie pour les défauts.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références).

E. 3.1

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir retenu que le délai de prescription avait commencé à courir dès le closing, soit le 1^{er} décembre 2009, pour venir à échéance le 1^{er} décembre 2010. Se prévalant de l'art. 210 al. 1 aCO, elle soutient qu'à défaut de convention contraire des parties, la seule date déterminante pour le départ de la prescription était celle de la « livraison », que les premiers juges n'auraient pas cherché à déterminer.

E. 3.2

Selon l'art. 210 al. 1 aCO, applicable jusqu'au 31 décembre 2012, l'action en garantie pour les défauts de la chose se prescrit par un an dès la livraison faite à l'acheteur, même si ce dernier n'a découvert les défauts que plus tard ; sauf le cas dans lequel le vendeur aurait promis sa garantie pour un délai plus long. La livraison correspond au moment où la chose vendue passe dans le pouvoir de disposition de l'acheteur (Venturi/Zen-Ruffinen, Commentaire romand CO I, 2^e éd., 2012, n. 4 ad art. 210 CO et la réf. citée).

E. 3.3

En l'espèce, les premiers juges ont indiqué que l'appelante avait payé le prix de vente prévu par le contrat, sans préciser la date du paiement. L'appelante ne conteste pas avoir payé le prix des actions à hauteur de 1'300'000 fr., sous déduction d'un montant de 100'000 fr. resté consigné auprès du notaire X. _____, conformément à l'art. 1.7 let. c du contrat de vente. Dans sa demande, elle s'est contentée d'indiquer qu'elle avait payé le prix de vente prévu par le contrat, en offrant à cet égard la preuve par témoin. Quant à l'intimée, elle a confirmé

dans ses écritures que l'appelante avait acquis la société au prix convenu de 1'300'000 francs. Le document intitulé « constatation d'exécution de vente », signé par les parties le 30 novembre 2009, mentionne que « les parties conviennent que la vente est réalisée « valeur au 1^{er} décembre 2009 ». Toutefois, le solde du prix n'ayant pas encore été versé au Vendeur, les parties acceptent que les actions restent propriété du Vendeur jusqu'à constatation du paiement de 1'000'000 fr. sur le compte du notaire X. _____ à Lausanne. Celui-ci est d'ores et déjà autorisé par les parties à remettre les actions à l'Acheteur dès dite constatation. Les profits, les charges et les risques liés à l'entreprise cédée passeront alors rétroactivement à l'Acheteur valeur au 1^{er} décembre 2009 ». Dès lors que les parties ont toujours admis que le prix de vente 1'300'000 fr. avait été versé, sans toutefois jamais alléguer dans leurs écritures de première et de deuxième instances la date de ce paiement, voire du versement du solde dû de 1'000'000 fr. selon la « constatation d'exécution de vente » du 30 novembre 2009, l'appelante est malvenue de reprocher aux premiers juges de ne pas avoir précisé cette date qu'elle a toujours elle-même omis d'indiquer. Par ailleurs, quand bien même le paiement de la totalité du prix dû ne coïnciderait pas avec la date de la réalisation de la vente fixée par les parties de manière incontestée et incontestable au 1^{er} décembre 2009 dans la « constatation d'exécution de vente » précitée, l'interprétation de cette convention selon la volonté réelle et commune des parties, voire selon le principe de la confiance (cf. infra consid. 4.2), ne permet pas de retenir une autre date pour la livraison des actions de la société, dès lors que cette convention prévoit qu'à la constatation par le notaire du paiement du solde dû de 1'000'000 fr., celui-ci remettra les actions à l'acheteur, les profits, les charges et les risques liés à l'entreprise cédée passant alors rétroactivement à l'acheteur, valeur au 1^{er} décembre 2009. Il y a ainsi lieu de s'en tenir, à l'instar des premiers juges, à la date prévue dans la « constatation d'exécution de vente », soit le 1^{er} décembre 2009, comme date de la livraison de la totalité des actions de la société, et donc de départ du délai de prescription de l'action en garantie des défauts de la chose vendue.

E. 4.1

Dans un deuxième grief, l'appelante, invoquant le principe de la confiance, fait valoir que le mécanisme consacré à l'art.

E. 4.2

S'agissant du délai annuel de garantie des défauts de l'art. 210 al. 1 aCO, la jurisprudence a eu l'occasion de rappeler qu'au cas où un délai de garantie annuel a été convenu par les parties, il faut, dans le doute, considérer que ce délai ne retarde pas le début du délai de prescription de l'action en garantie (ATF 78 II 368 consid. 2 ; Honsell, Basler Kommentar, OR I, 6^e éd., 2015, n. 5 ad art. 210 CO). Saisi d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'attacher à rechercher la réelle et commune intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions et dénominations inexactes dont elles ont pu se servir (art. 18 al. 1 CO). Pour ce faire, le juge prendra en compte non seulement la teneur des déclarations de volonté, mais aussi les circonstances antérieures, concomitantes et postérieures à la conclusion du contrat. Déterminer ce qu'un cocontractant savait ou voulait au moment de conclure relève des constatations de fait; la recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 140 III 86 consid. 4.1 et les réf.). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance; il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en

fonction de l'ensemble des circonstances; le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime. Il s'agit là d'une question de droit (ATF 135 III 410 consid. 3.2). L'art. 480 CO, qui porte le titre marginal de séquestre, définit le contrat de consignation à titre de sûreté, qui est un contrat par lequel le débiteur, ou un tiers pour lui, dépose un objet dont il est normalement le propriétaire entre les mains d'un tiers, pour garantir les droits d'un créancier, le dépositaire ne pouvant le restituer au déposant contre la volonté du créancier. Une telle consignation crée un droit de gage en faveur du créancier (ATF 102 la 229 consid. 2e). Dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral a précisé au considérant 2e qu'il ne s'agit alors pas de créer une garantie en faveur d'un créancier, mais de conserver une chose pendant que sa condition juridique est incertaine.

E. 4.3

En l'espèce, à défaut d'éléments permettant d'établir avec certitude la volonté réelle des parties relativement au mécanisme de consignation prévu dans le contrat de vente, la portée de celui-ci doit être interprétée selon le principe de la confiance. L'art. 1.7 let. c du contrat de vente des 7 juillet et 3 août 2009 prévoyait qu'un montant de 100'000 fr. resterait consigné auprès du notaire, l'acquéreuse disposant de douze mois à compter du closing pour communiquer ses réclamations à la venderesse et au notaire, lequel ne se départirait alors des montants litigieux qu'avec l'accord des parties, à défaut en possession d'une décision judiciaire exécutoire. A l'échéance du délai d'un an, les montants non litigieux devaient être remis à la venderesse. Interprété en vertu du principe de la confiance, cet article fixe l'échéance de l'action en réclamation pour les défauts, soit en garantie du vendeur, à une durée de douze mois à compter du closing. Cette durée correspond d'ailleurs à celle prévue à l'art. 210 al. 1 aCO. Dès lors que le closing est intervenu, y compris rétroactivement pour le solde du prix de vente, au 1^{er} décembre 2009, l'action en réclamation pour les défauts expirait le 1^{er} décembre 2010. Reste à examiner si, comme le soutient l'appelante, le délai de prescription a été prolongé durant toute la durée de la consignation du montant de 100'000 fr., opérée pour sauvegarder la protection de ses intérêts. A cet égard, il faut préalablement relever que la condition juridique de la chose vendue, à savoir le capital-actions de S. _____ SA, n'a jamais été considérée comme incertaine par les cocontractants, de sorte que la référence de l'appelante à l'art. 480 CO est dénuée de pertinence. La volonté réelle des parties ne pouvant être établie avec certitude, il faut là aussi interpréter le mécanisme de consignation selon le principe de la confiance. A la lecture du contrat de vente des 7 juillet et 3 août 2009, on constate que, d'une part, le montant consigné de 100'000 fr. devait être délivré à la venderesse moyennant obtention par celle-ci de documents attestant l'accord de la banque [...] de maintenir le crédit hypothécaire en cours, l'accord de divers fournisseurs de maintenir les contrats existant avec la société S. _____ SA et l'accord du bailleur des locaux commerciaux de poursuivre les baux existants (art. 1.4 in fine en relation avec art. 1.6) et que, d'autre part, ce montant devait servir à solder le « décompte acheteur-vendeur » à établir sur la base de l'inventaire au jour du closing au cas où celui-ci ferait apparaître un excédent en faveur de l'acquéreuse (art. 1.5). Ensuite, dans l'avenant du 2 septembre 2009, les parties sont convenues que le montant consigné de 100'000 fr. devait être délivré à la venderesse sous réserve de la présentation par l'une des parties d'un document attestant du maintien du prêt hypothécaire de la banque [...], les parties s'accordant par ailleurs explicitement pour qualifier ce montant d'arrhes au sens de l'art. 158 CO. Interprété selon le principe de la confiance, le mécanisme de consignation devait donc servir d'une part à assurer

l'acquéreuse de la poursuite des engagements nécessaires à la continuation de l'activité de S. _____ SA (crédit hypothécaire, contrats avec les fournisseurs, bail commercial) et d'autre part à solder le décompte acheteur-vendeur à établir sur la base de l'inventaire – lequel n'a en définitive jamais été établi. Dans ces conditions, on ne saurait déduire de l'art. 1.7 let. c du contrat de vente que la consignation aurait eu pour effet de prolonger la garantie des défauts, voire de prolonger le délai de prescription. Cette appréciation est d'ailleurs conforme à la jurisprudence précitée selon laquelle, dans le doute, il faut considérer que le délai annuel de garantie prévu par les parties ne retarde pas le délai du début du délai de prescription. Partant, force est de constater que le délai pour intenter l'action en garantie des défauts a commencé à courir le 1^{er} décembre 2009 et est venu à échéance le 1^{er} décembre 2010, le mécanisme de consignation prévu par le contrat n'emportant pas une prolongation du délai de prescription de cette action.

E. 5.1

L'appelante invoque enfin l'art. 210 al. 2 aCO (dont le contenu matériel figure actuellement à l'art. 210 al. 5 CO), selon lequel les exceptions dérivant des défauts de la chose subsistent, lorsque l'avis prévu par la loi a été donné au vendeur dans l'année à compter de la livraison. Se prévalant de l'avis des défauts donné par courrier du 6 juillet 2010, soit dans le délai d'une année à compter de la livraison du 1^{er} décembre 2009, elle estime avoir soulevé en temps utile l'exception de réduction à hauteur de 100'000 fr. à l'encontre de la demande reconventionnelle de l'intimée en libération de la somme consignée.

E. 5.2

L'acheteur peut toujours faire valoir ses créances sous forme d'exceptions, pour autant que l'avis des défauts ait été donné conformément à l'art. 201 CO, mais au plus tard dans l'année dès la livraison (délai d'avis absolu ; Venturi/Zen-Ruffinen, op. cit., n. 16 ad art. 201 CO). Le terme exception doit être entendu dans un sens large; il englobe les objections dérivant des défauts de la chose. La faculté de soulever l'exception de réduction suppose en outre que l'acheteur n'ait pas encore payé le prix, ou du moins pas complètement dans le cas de la réduction. A défaut, la créance en restitution de l'acheteur se heurtera à la prescription (Venturi/Zen-Ruffinen, op. cit., n. 12 et 13 ad art. 210 CO). En effet, dans le cas où l'acheteur a déjà versé la totalité du prix, il ne dispose plus d'une exception, mais d'une action en restitution, qui se heurtera potentiellement au délai de prescription.

E. 5.3

En l'espèce, l'appelante a elle-même admis dans ses écritures avoir payé la totalité du prix des actions à concurrence de 1'300'000 francs. Sur cette somme, entièrement versée par l'appelante, l'intimée a consigné 100'000 fr. auprès du notaire, conformément à l'art. 1.7 let. c du contrat de vente. Il s'ensuit que l'appelante ne peut plus faire valoir ses créances en défaut de la chose vendue sous forme d'exception au sens de l'art. 210 al. 2 aCO à l'égard de ces 100'000 fr., mais uniquement par voie d'action, ce qui est d'ailleurs l'objet de sa conclusion – prise tardivement en appel – tendant à ce que le montant de 100'000 fr. consigné auprès du notaire X. _____ soit libéré en sa faveur. Or comme il a été déterminé aux considérants qui précèdent, son action était prescrite le 1^{er} décembre 2010.

E. 6

Il découle des considérants qui précèdent que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'317 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du

28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, celle-ci n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.